



VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

006-210600888-20211229-AM20220001-AR  
Reçu le 29/12/2021

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2022 - OD001**

**Désignant pour l'année 2022, 12 dimanches par branche commerciale de détail, où les commerces situés en dehors de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron publiée le 6 août 2015 ;

VU l'article 250 de la loi 2015-990 qui donne désormais la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an, et non plus 5 comme précédemment ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Nice en application de l'article L.3132-24 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 délimitant sur le territoire de la commune de Nice une zone touristique d'affluence exceptionnelle à l'intérieur de laquelle les commerces de détail peuvent déroger de plein droit à la règle du repos dominical ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 délimitant une zone commerciale sur le territoire de la commune de Nice ;

VU la saisine pour avis de la Métropole Nice Côte d'Azur le 18 octobre 2021 ;

VU la consultation en date du 20 mai 2021 de l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) saisie pour avis, en application de l'article R3132-21 du Code du Travail, au sujet des ouvertures dominicales souhaitées pour l'année 2020 par les organisations d'employeurs pour les commerces de détail situés en dehors de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale et ce, par branche d'activité commerciale de détail ;

VU la consultation des organisations syndicales des salariés en date du 20 mai 2021 également saisies pour avis dans le cadre de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021 ayant approuvé les 12 dimanches dérogatoires au repos dominical par branche commerciale de détail ;

**Considérant** que les pouvoirs du Maire tirés des articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail continuent à s'appliquer pour les commerces de détail situés en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale.

### ARRETE

**ARTICLE - 1** Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Nice en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale, et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les 12 dimanches suivants de l'année 2022 :

➤ **Pour les Equipements de la maison, de la personne, magasins populaires :**

- Les 16 et 23 janvier 2022,
- Le 22 mai 2022,
- Le 12 juin 2022,
- Les 10 et 17 juillet 2022,
- Le 28 août 2022,
- Le 4 septembre 2022,
- Le 27 novembre 2022,
- Les 4, 11 et 18 décembre 2022.

➤ **Pour les bijoutiers**

- Les 16 et 23 janvier 2022,
- Le 13 février 2022,
- Le 22 mai 2022,
- Le 12 juin 2022,
- Les 10 et 17 juillet 2022,
- Le 4 septembre 2022,
- Le 27 novembre 2022,
- Les 4, 11 et 18 décembre 2022.

**ARTICLE - 2** La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2022 ;

**ARTICLE - 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi ;

**ARTICLE - 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE – 5** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux diverses organisations d'employeurs et de salariés concernées.

**ARTICLE - 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des actes administratifs.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 29 DEC. 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Estrosi', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Christian ESTROSI**

AR PREFECTURE

006-210600888-20211229-AM20220001-AR  
Regu le 29/12/2021